

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



23 janvier 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment aux accords de coopération
du 2 février 2005 et du 20 octobre 2023
relatifs au développement de politiques concertées
en matière d'alphabétisation des adultes,
conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles du projet de décret.....	5
3. Commentaire des articles de l'accord de coopération coordonné ..	6
4. Projet de décret	8
5. Annexe 1 : Accord de coopération du 2 février 2005	9
6. Annexe 2 : Accord de coopération du 20 octobre 2023	14
7. Annexe 3 : Avis n° 71.790/2/V du Conseil d'état du 3 août 2022	19
8. Annexe 4 : Avant-projet de décret	21
9. Annexe 5 : Rapport d'évaluation sur la dimension de genre.....	22
10. Annexe 6 : Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap	23
11. Annexe 7 : Avis de l'Autorité de protection des données	24

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'alphabétisation, conçue dans une acception large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine. Dans toute société, elle est nécessaire en soi et constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante.

L'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie. Elle s'inscrit donc au cœur des politiques publiques socioculturelles et d'aide aux personnes (adultes), principalement autour de trois axes :

- l'alphabétisation comme vecteur d'insertion socio-professionnelle et de promotion sociale;
- l'alphabétisation comme vecteur d'éducation permanente;
- l'alphabétisation comme vecteur d'accueil, d'insertion et de cohésion sociale.

Dans le paysage institutionnel belge francophone, la mise en œuvre de ces politiques se situe à la frontière de différentes compétences relevant principalement de trois autorités :

- la Communauté française, au travers de ses politiques d'éducation permanente et d'enseignement de promotion sociale;
- la Région wallonne, au travers de ses politiques d'aide sociale, de cohésion sociale, de promotion sociale, de reconversion, de recyclage professionnel et de formation en alternance sur le territoire de la région de langue française;
- et la Commission communautaire française au travers de ses politiques d'aide sociale, de cohésion sociale, de promotion sociale, de reconversion, de recyclage professionnel, de la formation professionnelle et de formation en alternance sur le territoire de la région bruxelloise.

En février 2005, dans le prolongement de différents engagements internationaux reconnaissant l'alphabétisation au titre de droit fondamental de la personne humaine, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française dé-

cidiaient d'améliorer la coordination de leurs politiques en la matière en concluant un accord de coopération.

Cet accord instituait une conférence interministérielle et un comité de pilotage et prescrivait la réalisation d'un état des lieux annuel permettant de suivre, de coordonner et, le cas échéant, d'améliorer la mise en œuvre des politiques des Autorités signataires en matière d'alphabétisation des adultes.

Il succédait à un précédent accord, conclu au terme de l'année 2003, qui n'avait jamais été mis en œuvre.

Suite à deux avis du Conseil d'État, rendus en avril et en mai 2005 ⁽¹⁾, qui estimaient qu'il ne portait pas sur une matière devant être réglée par décret, qu'il ne grevait pas les Autorités signataires, et qu'il ne liait pas les Belges individuellement, l'accord de coopération du 2 février 2005 n'a pas été soumis à assentiment parlementaire et n'a pas fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. Il n'en a pas moins été appliqué jusqu'à aujourd'hui.

La mise en œuvre de cet accord a toutefois mis en évidence la nécessité de procéder à certaines adaptations du dispositif. En effet, outre quelques mises-à-jour terminologiques, les Autorités signataires ont estimé qu'une connaissance plus fine du paysage de l'alphabétisation en Belgique francophone et du niveau de compétence des populations adultes était indispensable pour améliorer la prise en compte des personnes analphabètes, développer des politiques de prévention de l'illettrisme transversales et coordonnées et évaluer l'adéquation de l'offre de formations et de services d'accompagnement au regard des besoins identifiés.

À l'estime des Autorités signataires, cette amélioration des connaissances passe par une amélioration et une systématisation du processus de récolte et de traitement des données provenant des secteurs associatifs et parapublics. La participation à ce processus de récolte devenant obligatoire pour certains opérateurs privés, au moins une des conditions de l'assentiment parlementaire est aujourd'hui réunie à savoir la création d'une règle liant les citoyens. Par ailleurs, le processus impliquant le traitement de certaines données personnelles se rapportant à des personnes physiques, le passage par le parlement permettra de conférer à celui-ci une base légale précisant les don-

(1) Section de législation, avis n° 38.246 du 13 avril 2005 et avis n° 38.321 du 9 mai 2005.

nées récoltées et les finalités du traitement en conformité avec la législation, notamment européenne, applicable.

Dans ce cadre, l'Autorité de protection des données a été consultée. Dans son avis rendu le 9 septembre 2022, cette dernière estime que rien n'indique que le projet pourrait occasionner des risques élevés pour les droit et libertés des personnes concernées et formule deux recommandations générales :

- s'assurer que les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet ou qui seront mis en place en exécution du projet s'avèrent effectivement nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi;
- s'assurer que le projet répond à l'exigence de prévisibilité, de telle sorte qu'à sa lecture, éventuellement combinée à la lecture du cadre normatif pertinent, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

Quant à la première recommandation, il peut être répondu que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général (article 6.1, e), du RGPD), en l'occurrence le suivi et l'évaluation des politiques publiques contribuant à la lutte contre l'analphabétisme chez les adultes. Le traitement est proportionné à cet objectif puisque seules les données nécessaires, dont la plupart sont anonymes, sont récoltées. Ces dernières sont en outre supprimées tous les neuf ans.

Quant à la seconde recommandation, il peut être répondu que le projet répond bien à l'exigence de prévisibilité puisqu'il définit dans un texte à portée législative les éléments essentiels du traitement, à savoir les catégories de données potentiellement traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités du traitement, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données. Il doit par ailleurs être lu en combinaison avec le RGPD qui définit les droits des personnes concernées et est directement applicable en droit belge.

Symboliquement, les Autorités signataires ont choisi de recourir à un avenant plutôt qu'à un remplacement par un nouvel accord afin que le travail réalisé depuis 2005 soit visibilisé. Il ne se concevrait pas, cependant, que seules les dispositions modificatives se voient conférer une base légale, raison pour laquelle tant l'accord original que son avenant vous sont présentés pour assentiment.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

Article 1^{er}

Ne suscite pas de commentaire.

Article 2

Cette disposition donne assentiment, conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelle du 8 août 1980, aux accords de coopération suivants :

- l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'accord de coopération du 20 octobre 2023 modifiant l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est rédigée selon la formule recommandée par le Conseil d'État ⁽¹⁾.

(1) Principes de technique législative, 2008, recom. n° 210 et formule F 4-1-5, pp. 126 et 150.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION COORDONNÉ

Par souci de clarté, les commentaires se réfèrent ici aux dispositions coordonnées de l'accord de coopération, à savoir les dispositions de l'accord de 2005 telles qu'elles sont modifiées par l'accord du 20 octobre 2023.

Article 1^{er}

Cette disposition institue une conférence interministérielle rassemblant les différents ministres des Autorités signataires en charge des politiques d'alphabétisation. Elle a pour mission d'évaluer la mise en œuvre de l'accord et d'examiner les propositions et analyses qui lui sont soumises par le Comité de pilotage.

Les modifications apportées à cette disposition par l'avenant visent à reformuler la composition de la conférence de manière, d'une part, à neutraliser l'opposition de genre sans alourdir le texte, et d'autre part, à renvoyer aux dispositions légales fondant les compétences mobilisées afin de ne pas dépendre uniquement du titre ministériel utilisé, plus susceptible de varier au fil du temps.

Article 2

Cette disposition institue un comité de pilotage, composé de manière mixte de représentants d'administration et de représentants d'associations fédératives, et précise ses missions.

Les modifications apportées à cette disposition par l'avenant sont principalement terminologiques.

Article 3

Cette disposition définit la composition du comité de pilotage et son fonctionnement.

Il est composé de douze membres avec voix délibérative et de 7 membres avec voix consultative (hors experts ponctuellement invités). Outre des représentants des différentes administrations en charge des politiques d'alphabétisation, on retrouve parmi les membres délibératifs trois représentants d'associations fédérant des acteurs spécialisés en alphabétisation des adultes.

Les modifications apportées à cette disposition par l'avenant visent à reformuler la composition du comité de manière, d'une part, à neutraliser l'opposition de genre ou à visibiliser les femmes par l'emploi de formules doubles, et d'autre part, à tenir compte des changements terminologiques intervenus depuis 2005 dans la dénomination des départements, services, directions, organes ou organismes représentés.

Article 4

Cette disposition prescrit la réalisation, en partie à partir de données récoltées auprès d'opérateurs dispensant des formations en alphabétisation des adultes, d'un état des lieux permettant de connaître, d'accompagner et, le cas échéant, d'améliorer la mise en œuvre des politiques des Autorités signataires en matière d'alphabétisation des adultes.

Les modifications apportées à cette disposition par l'avenant visent à :

- remplacer l'état des lieux annuel par un état des lieux au maximum tous les trois ans (durée pendant laquelle les données sont conservées), dans un souci d'allègement de la charge administrative;
- de rendre la participation au processus de récolte des données obligatoire pour les opérateurs organisés, agréés, reconnus ou subventionnés ou organisés par les Autorités signataires;
- de conférer une base légale au traitement des données récoltées qui pourraient être qualifiées de données personnelles au sens de la législation protégeant les personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en précisant les données récoltées, les finalités du traitement et les personnes habilités à en prendre connaissance.

Sont concernés par l'obligation de participation au processus de récolte, tous les opérateurs qui organisent, avec le soutien ou le concours des Autorités signataires, des formations en alphabétisation à destination de personnes adultes ne disposant pas d'un diplôme, ou des compétences équivalentes, supérieur au Certificat d'Études de Base. Il peut s'agir notamment :

- d'associations d'éducation permanente;

- d’associations de cohésion sociale;
- d’associations actives dans l’accueil des primo-arrivants ou l’intégration des personnes d’origine étrangère;
- d’organismes d’insertion socioprofessionnelle;
- d’associations actives dans l’alphabétisation des personnes détenues;
- d’associations actives dans l’alphabétisation des personnes sourdes ou malentendantes;
- d’établissements d’enseignement de promotion sociale;
- de Centres publics d’action sociale.

En réponse à l’avis du Conseil d’État, précisons que les éléments essentiels du traitement (les catégories de données potentiellement traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités du traitement, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données) sont définis aux alinéas 3 à 5 du paragraphe 2 et sont les mêmes pour tous les opérateurs. Le protocole visé au paragraphe 3 ne peut pas y déroger, mais peut éventuellement prévoir que certaines données ne seront pas récoltées en pratique pour certains opérateurs. Il définira également des modalités alternatives de récolte et de transmission au Comité de pilotage pour les opérateurs ne remplissant pas le formulaire-type.

Conformément à l’avis du Conseil d’État, un délai de conservation des données de maximum trois ans a été prévu. Une version agrégée peut toutefois être conservée à des fins statistiques sans limitation de durée, à condition qu’aucune personne physique ne puisse être directement identifiée au travers de celle-ci.

Article 5

Cette disposition précise que l’accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Elle n’est pas modifiée par l’avenant.

Article 6

L’article 6 de l’accord de 2005 précisait que ce dernier ne produisait ses effets qu’un jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier décret d’assentiment.

Cette disposition, qui ne faisait que paraphraser l’article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, prêtait en outre à confusion en ce qu’elle laissait entendre que l’accord n’était pas appliqué avant son assentiment par décret. Dans son avis 37.179, rendu sur un accord de coopération presque identique, le Conseil d’État avait d’ailleurs demandé le retrait de cette disposition.

L’avenant abroge donc cette disposition. Il est toutefois entendu que les modifications apportées par l’avenant n’entreront elles en vigueur qu’au jour de l’entrée en vigueur du dernier décret d’assentiment.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment aux accords de coopération
du 2 février 2005 et du 20 octobre 2023
relatifs au développement de politiques concertées
en matière d’alphabétisation des adultes,
conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l’article 128 de la Constitution en vertu de l’article 138 de la Constitution.

Article 2

Assentiment est donné à :

- 1° l’accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° l’accord de coopération du 20 octobre 2023 modifiant l’accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles le 10 novembre 2022.

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

ANNEXE 1

Accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Vu le chapitre V du titre II de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiées par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, notamment l’article 92bis, § 1^{er} et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment son article 42;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...

Vu la délibération du Gouvernement de la Région wallonne du ...

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du ...

Considérant que la déclaration de la 5^{ème} Conférence Internationale sur l’Éducation des adultes tenue à Hambourg précisait :

« L’alphabétisation, conçue dans une acception large comme l’acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine. Dans toute société, elle est nécessaire en soi et elle constitue l’un des fondements des autres compétences de la vie courante.

L’alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l’éducation tout au long de la vie.

Il est plus que jamais nécessaire de reconnaître le droit à l’éducation et le droit d’apprendre tout au long de la vie, c’est à dire le droit de lire et d’écrire, le droit d’émettre des critiques et d’analyser, le droit d’accéder aux ressources et de développer et mettre en pratique les aptitudes et compétences individuelles et collectives. ».

« [...] Des millions d’êtres humains, dont une majorité de femmes, n’ont pas la possibilité d’apprendre ou ne possèdent pas les compétences nécessaires pour faire valoir ce droit. Il s’agit de les mettre en état

d’y parvenir. Cela suppose souvent que l’on prépare le terrain à l’apprentissage par un travail de sensibilisation et d’autonomisation. [...] ».

Considérant la décision de l’Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa 56^{ème} session, de proclamer une décennie des Nations Unies pour l’alphabétisation dont la mise en place est confiée à l’UNESCO, pour la période allant de janvier 2003 à décembre 2012.

Considérant qu’il y a lieu :

- de développer une forme plus large de dialogue entre institutions pour permettre la mobilité entre les différents cadres d’apprentissage et une meilleure exploitation des politiques menées en la matière, dans le respect des compétences des parties contractantes;
- d’améliorer la qualité des données et de l’information sur l’alphabétisation.

Considérant que l’alphabétisation des adultes est une priorité pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que les moyens d’action octroyés pour l’alphabétisation des adultes doivent viser trois axes, à savoir : l’axe alphabétisation comme vecteur « d’insertion socioprofessionnelle » et « de promotion sociale »; l’axe alphabétisation comme vecteur « d’éducation permanente »; l’axe alphabétisation comme vecteur « d’accueil et d’insertion sociale notamment des personnes issues de l’immigration ».

Considérant la décision du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 de créer une conférence Interministérielle spécifique à l’alphabétisation.

Considérant que la Communauté française exerce un rôle pivot dans cette matière par ses compétences culturelles et éducatives.

Considérant qu'il y a lieu de développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

Considérant la volonté traduite dans leur déclaration commune lors de la Conférence interministérielle sur l'alphabétisation des adultes du 4 septembre 2002, de développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir concernés.

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par la Ministre-Présidente chargée de l'Éducation, par la Ministre de la Culture, chargée de l'Éducation permanente;

Le Gouvernement de la Région wallonne, représenté par le Ministre-Président, la Ministre de la Formation et la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances;

Le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par le Ministre-Président du Collège, le Ministre membre du Collège chargé de la Cohésion Sociale et la Ministre membre du Collège chargée de la Formation;

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Une Conférence interministérielle intra-francophone annuelle sur l'alphabétisation des adultes, ci-après dénommée conférence interministérielle, est mise en place.

La conférence interministérielle se tient sur invitation conjointe de la Ministre-Présidente de la Communauté française et de la Ministre de la Communauté française ayant l'éducation permanente dans ses attributions. Elle a notamment pour mission d'évaluer la mise en œuvre des objectifs fixés par le présent accord, d'examiner les propositions et analyses qui lui sont soumises par le Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation, dont l'examen des voies et moyens utiles en vue d'inverser la tendance à l'augmentation de l'illettrisme fonctionnel et le renforcement des politiques déjà développées en matière d'alphabétisation.

§ 2. – La Conférence interministérielle est composée comme suit :

- Le Ministre-Président de la Communauté française;
- Le Ministre-Président de la Région wallonne;
- Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Ministre de la Communauté française chargé de l'éducation permanente;
- Le Ministre de la Communauté française chargé de l'enseignement de promotion sociale;
- Le Ministre de la Région wallonne chargé de la formation;
- Le Ministre de la Région wallonne chargé de l'action sociale;
- Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'enseignement et de la formation professionnelle;
- Le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Cohésion sociale.

Article 2

§ 1^{er}. – Un Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation des adultes est institué.

§ 2. – Ce Comité de pilotage a pour mission, sur la base notamment de l'état des lieux annuel coordonné par la cellule alphabétisation du Service de l'Éducation permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française :

- 1° De transmettre aux membres de la Conférence interministérielle, dans un délai de quatre mois à l'issue de chaque exercice civil, ses analyses, remarques, suggestions sur l'articulation et la coordination des politiques alphabétisation dans les secteurs éducation permanente, de la formation professionnelle, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation initiale et continue des formateurs en alphabétisation, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'emploi, de l'accueil des immigrés et des primo-arrivants et de l'égalité des chances;

2° De proposer à la Conférence interministérielle ses recommandations relatives à la coordination des politiques de formation de formateurs et d'animateurs en alphabétisation des adultes et à l'articulation des dispositifs communautaires d'enseignement de promotion sociale, et régionaux de formation pré-qualifiante et qualifiante;

3° D'évaluer le développement du nombre de bénéficiaires des actions d'alphabétisation dans le cadre d'une politique intégrée et de proposer, à la Conférence interministérielle, de nouveaux dispositifs et actions ou des améliorations de ceux-ci;

4° De formuler des propositions visant la visibilité et le développement de questions relatives à l'alphabétisation.

Article 3

§ 1^{er}. – Le Comité de pilotage est constitué de 12 membres ayant voix délibérative et de 6 membres ayant voix consultative.

§ 2. – Le comité de pilotage se compose de :

1° Pour la Communauté française :

- Une ou un représentant du Service général de l'Éducation permanente;
- Une ou un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de Promotion sociale;
- Une ou un représentant de la Direction de l'Égalité des chances.

2° Pour la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :

- Une ou un représentant du Service cohabitation intégration de la Commission communautaire française;
- Une ou un représentant de Bruxelles formation;
- Une ou un représentant de la Direction de l'enseignement et de la formation professionnelle.

3° Pour la Région Wallonne :

- Une ou un représentant de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé;
- Une ou un représentant de la Direction de l'Économie et de l'Emploi;

- Une ou un représentant du FOREM.

4° Pour le secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes, trois représentants d'association sans but lucratif répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Être reconnu, Agréé subventionné ou conventionné par un pouvoir public;
- Avoir un champ d'action territorial couvrant l'ensemble de la Région de langue française;
- Être fédératrice et coordinatrice d'un réseau pluraliste comprenant le plus grand nombre d'acteurs associatifs en alphabétisation des adultes sur l'ensemble des territoires où elles développent leurs actions;

Compte tenu des critères ci-dessus définis, les parties signataires désignent les représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes au sein du Comité de pilotage, soit :

- Une ou un représentant de l'ASBL « Lire et Écrire » en Communauté française;
- Une ou un responsable de l'ASBL « Lire et Écrire Bruxelles » ou son représentant;
- Une ou un responsable de l'ASBL « Lire et Écrire Wallonie » ou son représentant.

Dans l'éventualité où les représentants ci-dessus désignés ne répondraient plus aux critères fixés au présent article, les parties signataires du présent accord désignent conjointement de nouveaux représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes.

5° Assistent également au Comité de pilotage, en tant qu'observateurs, avec voix consultative :

- Une ou un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles de la Communauté française;
- Une ou un représentant de la Commission consultative emploi-formation-enseignement de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Une ou un représentant de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique;
- Un expert permanent désigné à chacun des niveaux de pouvoir signataires de l'accord concerné.

§ 3. – Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la cellule alphabétisation du Service de l'Éducation permanente de la Direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française.

La présidence et la coordination du Comité de pilotage sont assurées par le responsable du Service général de l'Éducation permanente.

Pour réaliser ses missions, le comité de pilotage invitera des experts extérieurs à ses membres en fonction des thématiques abordées et pourra mettre en place des groupes de travail spécialisés.

Chaque membre du comité de pilotage, chacun pour ce qui le concerne, est responsable de la diffusion des informations et de la coordination du travail du comité au sein des Administrations, des associations ou des organismes concernés par les politiques d'alphabétisation des adultes.

Le Comité de pilotage établi, dans un délai de deux mois après sa constitution, son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, aux Parties contractantes. Il se réunit au moins quatre fois par an, non compris les réunions des groupes de travail spécialisés.

La présence des membres du Comité de pilotage est obligatoire sauf pour ceux définis à l'article 3, § 2, 5°.

Article 4

§ 1^{er}. – Un état des lieux en matière d'alphabétisation des adultes est coordonné annuellement par la cellule alphabétisation du Service de l'Éducation permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française sur la base d'une grille de récoltes de données, soumise préalablement à l'approbation du Comité de pilotage.

§ 2. – Cette grille doit permettre d'identifier et de rassembler les informations concernant, entre autres, les cadres réglementaires, les budgets, les types d'action, les financements et les emplois.

§ 3. – Un protocole de collaboration entre les administrations concernées par les politiques d'alphabétisation des adultes dans le cadre du présent accord et la cellule alphabétisation du Service de l'Éducation permanente de la Direction générale de la Culture du ministère de la Communauté française, précisera la participation de chacune des Administrations, en fonction des secteurs relevant de leurs attributions, à la réalisation de l'état des lieux, de l'outil de collecte des données, du cadre méthodologique de la récolte

et de la transmission des informations et du mode de traitement statistique de celles-ci.

§ 4. – Ce protocole sera soumis à l'approbation des Ministres concernés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6

Le présent accord de coopération produit ses effets le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des décrets portant assentiment.

Bruxelles, le 2 février 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté Française,

La Ministre-Présidente, chargée de l'Éducation,

Marie ARENA

La Ministre de la Culture, en charge de l'Éducation permanente,

Fadila LAANAN

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de la Formation,

Marie ARENA

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des chances,

Christiane VIENNE

Pour le Collège de la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la
Formation professionnelle,

Françoise DUPUIS

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Co-
hésion sociale,

Charles PICQUÉ

ANNEXE 2

**Accord de coopération du 20 octobre 2023
modifiant l'accord de coopération du 2 février 2005
relatif au développement de politiques concertées
en matière d'alphabétisation des adultes,
conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Vu la Constitution, coordonnée le 17 février 1994, les articles 127, 128, 136 et 138, modifiés par la révision constitutionnelle du 25 février 2005;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales 16 juillet 1993 et du 6 janvier 2014;

Vu le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les articles 3 et 4;

Vu l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'avis de l'Autorité de Protection des Données, rendu le

Considérant le Cadre d'action et l'état des lieux adoptés lors de la Sixième Conférence internationale sur l'Éducation des Adultes qui s'est tenue à Belém du 1^{er} au 4 décembre 2009;

Considérant la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 mai 2018 relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en particulier l'article 2.1;

Considérant le Plan d'actions 2021-2024 pour le développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, adopté lors de la Conférence interministérielle du 3 juin 2021;

Considérant que l'alphabétisation, conçue dans une acception large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine; que dans toute société, elle est nécessaire en soi et constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante;

Considérant que l'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie;

Considérant que l'alphabétisation des adultes est une priorité pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Considérant que les politiques d'alphabétisation s'organisent autour de trois axes :

- l'alphabétisation comme vecteur d'éducation permanente;
- l'alphabétisation comme vecteur d'accueil, d'intégration, d'insertion et de cohésion sociale;
- l'alphabétisation comme vecteur d'insertion socio-professionnelle et de promotion sociale;

Considérant que les Autorités signataires ont conclu, le 2 février 2005, un accord de coopération visant à développer des politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes;

Considérant que cet accord n'a pas été soumis à l'assentiment parlementaire, le Conseil d'État ayant estimé dans ses avis 38.246 et 38.321 qu'un tel assentiment n'était pas requis;

Considérant que cet accord de coopération est appliqué depuis lors;

Considérant toutefois que sa mise en œuvre a mis en évidence la nécessité de procéder à certaines adaptations du dispositif;

Considérant que le plan d'actions 2021-2024 détermine comme premier enjeu transversal l'amélioration des connaissances en matière de besoins et d'offre de formations et de services;

Considérant qu'une connaissance plus fine du paysage de l'alphabétisation en Belgique francophone et du niveau de compétence des populations adultes

est indispensable pour améliorer la prise en compte des personnes analphabètes, développer des politiques de prévention de l'illettrisme transversales et coordonnées et évaluer l'adéquation de l'offre de formations et de services d'accompagnement au regard des besoins identifiés;

Considérant que l'amélioration des connaissances passe par une amélioration et une systématisation du processus de récolte et de traitement des données provenant des secteurs associatifs et parapublics;

Considérant qu'il convient également de mettre à jour la composition de la conférence interministérielle et du Comité de pilotage pour tenir compte des modifications terminologiques intervenues depuis 2005 dans le titre des ministres ou la dénomination des départements, organes et organismes concernés;

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre-Président, de la Ministre de la Culture et de la Ministre de l'Enseignement de la Promotion sociale;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne du Ministre-Président et de la Ministre de la Formation et de l'Action sociale;

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son collège en la personne de la Ministre-Présidente du collège, du Ministre chargé au sein du collège de la Formation professionnelle, du Ministre chargé au sein du collège de l'Action sociale et de la Secrétaire d'Etat chargée au sein du collège de la Cohésion sociale;

Exerçant conjointement leurs compétences propres;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, les mots « de la Ministre-Présidente de la Communauté française et de la Ministre de la Communauté française ayant l'éducation permanente dans ses attributions » sont remplacés par les mots « les Ministres de la Communauté française ayant la présidence du gouvernement et l'éducation permanente dans leurs attributions ».

Dans le même article, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. – La Conférence interministérielle est composée des Ministres et Membres du collège de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 1° assurant la présidence du gouvernement ou du collège;
- 2° en charge de l'Éducation permanente au sens de l'article 4, 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 3° en charge de l'Enseignement de Promotion sociale au sens du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 4° en charge de la Promotion sociale, de la Reconversion, du Recyclage professionnel, de la Formation professionnelle et de la Formation en alternance au sens de l'article 4, 15° à 17°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 5° en charge de l'Aide sociale au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 2°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 6° en charge de l'accueil et d'intégration des immigrés au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. ».

Article 2

Dans l'article 2 du même accord de coopération, les mots « Direction générale de la Culture » sont remplacés par les mots « Administration générale de la Culture ».

Dans le même article, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° de transmettre aux membres de la Conférence interministérielle, dans un délai de neuf mois à l'issue de chaque exercice civil, ses analyses, remarques et suggestions sur l'articulation et la coordination des politiques d'alphabétisation dans les secteurs de l'éducation permanente, de la formation professionnelle, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation initiale et continue des formateurs en alphabétisation, de l'insertion socioprofessionnelle, de l'emploi, de l'intégration, de la cohésion sociale et de l'égalité des chances; ».

Article 3

Dans l'article 3 du même accord de coopération, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. – Sont représentés avec voix délibérative au sein du Comité de pilotage :

1° pour la Communauté française :

- a) le Service général de l'Education permanente et de la Jeunesse;
- b) la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale;
- c) la Direction de l'Egalité des chances;

2° pour la Région wallonne :

- a) le Département de l'Action sociale;
- b) le Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle;
- c) l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm);

3° pour la Commission communautaire française :

- a) le Service de la Cohésion sociale;
- b) le Service de la Formation professionnelle;
- c) l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle (Bruxelles Formation);

4° Pour le secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes:

- a) une association fédératrice couvrant le territoire de Communauté française;
- b) une association fédératrice couvrant le territoire de la Région wallonne;
- c) une association fédératrice couvrant le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les associations visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, sont désignés conjointement par les Autorités signataires et doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être reconnue, agréée ou subventionnée structurellement par une des Autorités signataires;
- 2° avoir un champ d'action couvrant l'ensemble du territoire de l'Autorité concernée;

3° fédérer et coordonner un réseau pluraliste, le plus représentatif possible, d'acteurs associatifs spécialisés en alphabétisation des adultes.

Chaque département, direction, service, organisme ou association visé à l'alinéa 1^{er} désigne :

- 1° un représentant ou une représentante qui siège en tant que membre effectif;
- 2° un représentant ou une représentante qui exerce la suppléance en l'absence du membre effectif. ».

Dans le même article, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. – Peuvent également participer, avec voix consultative, aux travaux du Comité de pilotage :

- 1° l'Observatoire des politiques culturelles;
- 2° l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS);
- 3° l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA);
- 4° l'Instance Bassin EFE de Bruxelles;
- 5° trois experts permanents.

Chaque service, organe ou organisme visé à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, désigne un représentant ou une représentante pour siéger en son nom.

Chaque Autorité signataire désigne un des experts visés à l'alinéa 1^{er}, 5°. Les experts siègent en leur nom personnel.

Pour chaque personne désignée comme représentant ou expert, une personne est désignée pour lui suppléer en cas d'absence. ».

Dans le § 3, alinéa 1^{er}, du même article, les mots « de la Direction générale » sont remplacés par les mots « de la Jeunesse de l'Administration générale ».

À l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « le responsable » sont remplacés par les mots « la personne responsable » et les mots « et de la Jeunesse » sont insérés après les mots « de l'Education permanente ».

À l'alinéa 4 du même paragraphe, les mots « des administrations, des associations ou des organismes » sont remplacés par les mots « départements, organismes ou associations ».

À l'alinéa 5 du même paragraphe, les mots « Parties contractantes » sont remplacés par les mots « Autorités signataires ».

À l'alinéa 6 du même paragraphe, les mots « à l'article 3, § 2, 5° » sont remplacés par les mots « au paragraphe 2 du présent article. ».

Article 4

L'article 4 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. § 1^{er}. – La Communauté française coordonne la réalisation d'un état des lieux de l'alphabétisation des adultes basé pour partie sur les données récoltées, conformément au présent article, auprès des opérateurs organisant des formations en alphabétisation à destination de personnes adultes ne disposant pas d'un diplôme (ou des compétences équivalentes), supérieur au Certificat d'Études de Base.

À cet effet, la Communauté française invite les opérateurs concernés à compléter un formulaire en ligne sur son site internet via un accès sécurisé. Les opérateurs organisés, agréés, reconnus ou subventionnés par au moins une des Autorités signataires pour dispenser les formations visées à l'alinéa 1^{er} sont tenus de compléter le formulaire visé à l'alinéa 2. Ils peuvent toutefois convenir avec l'autorité dont relève leur organisation, leur agrément, leur reconnaissance ou leur subventionnement que cette dernière remplira en leur nom le formulaire sur base des données dont elle dispose.

Par dérogation, les données qui concernent les établissements d'enseignement de promotion sociale sont récoltées, dans la mesure où elles sont applicables audit enseignement, par la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale et transmises par cette dernière au Comité de pilotage selon les modalités définies dans le protocole visé au paragraphe 3.

Par dérogation, les données qui concernent les opérateurs conventionnés avec Bruxelles Formation seront récoltées par Bruxelles Formation et transmises par ce dernier au Comité de Pilotage selon les modalités définies dans le protocole visé au paragraphe 3.

§ 2. – Le contenu du formulaire visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est défini par le Comité de pilotage dans les limites fixées par le présent article.

Le formulaire doit au minimum permettre d'identifier et de rassembler des informations concernant les réglementations auxquelles sont assujetties les opérateurs concernés, le type d'activités exercées,

les budgets qui y sont affectés, les modes de financement des activités et le cadre du personnel concerné.

Sans préjudice de la possibilité de récolter également des données non couvertes par la législation protégeant les personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, seules les données personnelles suivantes peuvent être récoltées :

1° le nom, les prénoms, fonction et coordonnées professionnelles de la personne désignée comme responsable de l'opérateur et des éventuelles autres personnes de contact;

2° le sexe, la date de naissance, le niveau de qualification, les formations suivies, la fonction exercée, le statut d'engagement, la période d'activité, la durée hebdomadaire de travail et les sources de financement de l'emploi, se rapportant aux membres du personnel, aux volontaires ou aux stagiaires de l'opérateur impliqués dans les activités d'alphabétisation;

3° le sexe, la date de naissance, la nationalité, le lieu de naissance, la commune de domicile, l'année d'installation en Belgique (pour les personnes étrangères), les formations suivies, le niveau d'études, la situation socioprofessionnelle des participants aux activités de l'opérateur.

Les données personnelles visées à l'alinéa 2 sont récoltées et traitées uniquement à des fins statistiques et d'études, pour réaliser un état des lieux permettant de connaître, d'accompagner et, le cas échéant, d'améliorer la mise en œuvre des politiques des Parties en matière d'alphabétisation des adultes. Seuls les départements, directions, services, organismes et associations membres du Comité de pilotage, ainsi qu'éventuellement les centres d'études ou de recherche qu'ils mandatent, peuvent accéder aux données personnelles visées à l'alinéa 3. À l'exception des données mentionnées à l'alinéa 3, 1°, ces données personnelles ne peuvent être rendues publiques ou communiquées à des tiers qu'à condition que les personnes physiques auxquelles elles se rapportent ne puissent pas être directement identifiées, sauf accord exprès des personnes concernées.

Les données récoltées conformément au présent article sont conservées pendant une période maximale de neuf ans. Une version agrégée peut toutefois être conservée sans limitation de durée, à condition qu'aucune personne physique ne puisse être directement identifiée au travers de celle-ci.

§ 3. – Les départements, directions, services, organismes et associations membres du Comité de Pilotage concluent un protocole définissant les modalités

de collaboration relatives à la récolte des données précitées et à la réalisation de l'état des lieux.

Ce protocole précise notamment :

- 1° les autorités qui se chargent de remplir le formulaire visé au § 1^{er} au nom des opérateurs qui relèvent de leurs compétences;
- 2° les modalités particulières de récolte et de transmission des données des établissements d'enseignement de promotion sociale, conformément à ce que prévoit l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, en ce compris la liste des données personnelles qui, parmi celles mentionnées au paragraphe 2, alinéa 3, sont applicables audit enseignement;
- 3° les modalités particulières de récolte et de transmission des données des opérateurs conventionnés avec Bruxelles Formation, conformément à ce que prévoit l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}.

Ce protocole, ainsi que ses modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation de la Conférence interministérielle. ».

Article 5

L'article 6 du même accord de coopération est abrogé.

Conclu à Bruxelles, le 20 octobre 2023.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Christie MORREALE

Pour le Collège de la Commission communautaire française :

La Ministre, Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

Le Ministre, Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

La Ministre, Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives,

Nawal BEN HAMOU

ANNEXE 3

AVIS N° 71.790/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 3 AOÛT 2022

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 29 juin 2022, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 16 août 2022, sur un avant-projet de décret « portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du (date) relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (1), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Comme il ressort du dossier joint à la demande d'avis, les avis du Conseil supérieur de l'Éducation permanente et de l'Autorité de protection des données seront sollicités.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis à la section de législation qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées devraient lui être soumises à nouveau, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(1) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

ACCORDS DE COOPÉRATION

Article 4 de l'accord de coopération du 18 mai 2022

Cet article a trait à un traitement de données à caractère personnel.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de cet article habilite le Comité de pilotage à définir le contenu du formulaire à compléter par les opérateurs organisés, agréés, reconnus ou subventionnés par au moins une des autorités signataires « dans les limites fixées par le présent article ».

Les alinéas 3 et 4 du même paragraphe déterminent les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, la finalité poursuivie par le traitement et les catégories de personnes ayant accès aux données traitées.

Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} prévoient, par contre, que les données qui concernent les établissements d'enseignement de promotion sociale et celles qui concernent les opérateurs conventionnés avec Bruxelles Formation sont récoltés par la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale ou par Bruxelles Formation et transmises par ces dernières au Comité de pilotage, selon les modalités définies dans le protocole visé au paragraphe 3.

Or, pour rencontrer les exigences de légalité requises par l'article 22 de la Constitution (2) et à l'instar

(2) Voir, notamment l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 33/2022 du 10 mars 2022 :

« B.13.1. L'article 22 de la Constitution réserve au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Il garantit ainsi à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, quelle que soit la matière concernée constituant, en principe, des éléments essentiels, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées; 2°) les catégories de personnes concernées; 3°) la finalité poursuivie par le traitement; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et 5°) le délai maximal de conservation des données (avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119) ».

du paragraphe 2, alinéas 3 et 4, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans l'accord de coopération lui-même.

Par ailleurs, il convient, tant pour le traitement des données prévu au paragraphe 2 que pour celui prévu au paragraphe 3, de fixer le délai maximal de conservation des données ⁽³⁾.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Messieurs	L. CAMBIER, P. RONVAUX,	conseillers d'État,
Madame	B. DRAPIER,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, premier auditeur.

Le Greffier,

B. DRAPIER

Le Président,

M. BAGUET

(3) Voir l'avis 71.633/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment aux Accords de coopération du 2 février 2005 et du 18 mai 2022 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale » et l'avis 71.694/2 donné le 13 juillet 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiments aux Accords de coopération du 2 février 2005 et 18 mai 2022 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Commission française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ».

ANNEXE 4

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment aux accords de coopération
du 2 février 2005 et du 20 octobre 2023
relatifs au développement de politiques concertées
en matière d’alphabétisation des adultes,
conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et
la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Article unique

Pour le Gouvernement de la Commission communautaire française,

Assentiment est donné à :

La Ministre-Présidente,

1° l’accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales,

Bernard CLERFAYT

2° l’accord de coopération du (date) modifiant l’accord de coopération du 2 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Membre du Collège chargé de l’Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

La Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives,

Nawal BEN HAMOU

Bruxelles le 24 mars 2022.

ANNEXE 5**Rapport d'évaluation sur la dimension genre**

Rapport d'évaluation de l'impact *de l'avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du (date) relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale* sur la situation respective des femmes et des hommes en vertu de l'article 3 alinéa 1^{er}, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Le décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française transpose partiellement la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

En son article 3, alinéa 1, 2°, le Décret stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, (...) chaque membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

La genrification catégorise le processus en quatre situations :

1. Genre neutre
2. Spécifique genre
3. A genrer
4. Hors compétence

L'avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du (date) relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, concerne des modifications techniques sur la récolte des données et sur la gouvernance du comité de pilotage. Cet avant-projet de décret n'a pas d'impact sur l'égalité entre hommes et femmes et est considéré comme neutre.

Fait à Bruxelles, le 24/03/2022


Alain MARON
Membre du Collège
chargé de l'Action sociale


Barbara TRACHTE
Présidente du Collège
chargée de la Famille

ANNEXE 6

Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap

Rapport d'évaluation de l'impact *l'avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du (date) relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale* sur la situation des personnes handicapées en vertu de l'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

L'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 précité stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte réglementaire de ses compétences au regard du principe de handistreaming.

L'avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du (date) relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, concerne des modifications techniques sur la récolte des données et sur la gouvernance du comité de pilotage. Cet avant-projet de décret n'a pas d'impact sur la dimension du handicap et est considéré comme neutre.

Fait à Bruxelles, le 24/03/2022


Alain MARON
Membre du Collège
chargé de l'Action sociale
et de la Santé


Barbara TRACHTE
Présidente du Collège
chargée de la Famille

ANNEXE 7**Avis de l’Autorité de protection des données**

Avis n° 183/2022 du 9 septembre 2022

Objet: Avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 18 mai 2022 relatifs au développement de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. (CO-A-2022-174)

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s: Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis de la Vice-présidente et Ministre de l’Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes de la Fédération Wallonie Bruxelles, Madame Bénédicte Linard, reçue le 20 juin 2022;

émet, le 9 septembre 2022, l’avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Vice-présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes de la Fédération Wallonie Bruxelles (ci-après «la demanderesse»), a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'avant-projet de décret portant assentiment aux accords de coopération du 2 février 2005 et du 18 mai 2022 relatifs au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclus entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le projet »).

II. PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

2. Compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis dont l'Autorité est saisie et faute de disposer de moyens humains suffisants, l'Autorité n'est momentanément pas en mesure de procéder à un examen de toutes les demandes d'avis qu'elle reçoit. Étant donné que le demandeur n'indique pas que le projet pourrait occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées et vu que les réponses fournies par le demandeur dans le formulaire ne permettent pas non plus de déduire que de tels risques existeraient, l'Autorité émet ci-après un avis général¹.
3. Cet avis général rappelle les exigences principales auxquelles toute norme qui encadre des traitements de données à caractère personnel doit répondre. Dans ces conditions, il ne peut en aucun cas être déduit du présent avis que le Projet répond effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, lu en combinaison avec la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

III. QUANT AU FOND

A. Quant à l'exigence de nécessité et proportionnalité des traitements de données qui sont encadrés par le projet

¹ L'Autorité doit procéder à des choix stratégiques, compte tenu de ses missions en vertu du RGPD, des moyens dont elle dispose et des principes figurant dans le RGPD (comme le principe de l'approche basée sur les risques et le principe de 'responsabilité'). C'est la raison pour laquelle elle analyse d'abord les demandes d'avis, qui lui sont soumises en vertu de l'article 23 de la LCA et/ou de l'article 36.4 du RGPD, uniquement sur la base du formulaire.

Ce n'est que dans les cas où les réponses fournies dans le formulaire contiennent des indices sérieux que le projet de texte normatif implique un risque élevé que l'Autorité procède systématiquement à une analyse du projet de texte normatif proprement dit et émet concrètement un avis.

Dans les autres cas - comme dans le présent dossier -, et compte-tenu du flux de dossiers, l'Autorité ne procède pas à une analyse du texte du projet de texte normatif et communique des lignes directrices générales. Il appartient au demandeur de s'assurer concrètement que le Projet répond effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, de la Constitution, de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH.

4. L’Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une telle ingérence n’est admissible que pour autant qu’elle soit nécessaire et proportionnée à l’objectif légitime poursuivi.
5. Pour rappel, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s’il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l’objectif légitime qu’il poursuit. Le demandeur doit dès lors s’assurer qu’il n’y a pas d’autres mesures moins attentatoires aux droits et libertés des personnes concernées qui permettent d’atteindre l’objectif poursuivi. Il faut donc que le traitement de données envisagé permette effectivement d’atteindre l’objectif poursuivi (critère d’efficacité), mais également qu’il constitue la mesure la moins intrusive dans les droits et libertés des personnes concernées (critère de nécessité au sens strict). Concrètement, cela signifie que s’il est possible d’atteindre l’objectif recherché au moyen d’une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place.
6. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est établie, il faut encore que le demandeur s’assure que celui-ci est bien proportionné (au sens strict) à l’objectif qu’il poursuit, c’est-à-dire qu’il faut qu’il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d’autres termes, il faut qu’il y ait un équilibre entre l’ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l’objectif que poursuit – et permet effectivement d’atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu’il génère pour les personnes concernées (critère de proportionnalité au sens strict).
7. L’Autorité attire l’attention du demandeur sur l’obligation de s’assurer que les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet ou qui seront mis en place en exécution du projet s’avèrent effectivement nécessaires et proportionnés à l’objectif poursuivi.

B. Quant à l’exigence de prévisibilité des traitements de données à caractère personnel

8. En outre, l’Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d’une base juridique ou de légitimité figurant à l’article 6.1 du RGPD. Les traitements de données

qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l'article 6.1, point c) ou e) du RGPD².

9. En vertu de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées³. En d'autres termes, la réglementation qui encadre ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées peuvent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.
10. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque traitement de données doit être encadré par une norme *spécifique* régissant explicitement l'ensemble des sujets de protection des données dans son contexte. En effet, dans certains cas, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public pourra être assurée par la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et le RGPD (le cas échéant lus en combinaison avec d'autres normes également d'application).
11. La question se pose dès lors de savoir quand et dans quelle mesure un encadrement normatif *spécifique* est nécessaire. S'il n'y a pas de règle absolue ou de formule mathématique permettant de déterminer avec certitude quand une norme spécifique est nécessaire pour encadrer un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et à en assurer la prévisibilité, l'Autorité donne ci-dessous des indications à ce propos.
12. L'article 6.2 du RGPD prévoit que « *les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX* » .
13. Le considérant 10 du RGPD, qui est relatif à l'article 6.2 du RGPD, précise que « *parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, il existe, dans les États membres, plusieurs législations sectorielles spécifiques*

2 Article 6.1 du RGPD : "Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)"

3 Voir également le considérant 41 du RGPD.

dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux Etats membres une marge de manœuvre pour préciser des règles, y compris en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. A cet égard, le présent règlement n'exclut pas que le droit des Etats membres précise les circonstances des situations particulières de traitement y compris en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite » (c'est l'Autorité qui souligne).

14. De plus, le RGPD renvoie également, à plusieurs reprises, au droit national, que ce soit pour exiger un encadrement spécifique pour certains traitements de données à caractère personnel ou pour imposer l'adoption de mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées⁴.
15. L'Autorité identifie, notamment, trois situations dans lesquelles une norme nationale doit encadrer spécifiquement des traitements de données à caractère personnel :
 - lorsqu'il est nécessaire d'assurer la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exercice d'une mission de service public plus qu'en renvoyant simplement au libellé de la norme d'attribution des missions de service public et de prévoir des garanties spécifiques pour préserver les droits et libertés des personnes concernées ;
 - lorsqu'il est nécessaire d'assurer le caractère contraignant d'une obligation légale de réaliser un traitement de données à caractère personnel (art. 6.1.c RGPD). À ce propos, l'Autorité relève que la norme qui impose l'obligation légale doit, d'une part, spécifier la finalité concrète pour laquelle le traitement de données obligatoire doit être réalisé et, d'autre part, être claire et précise, de telle sorte que le responsable du traitement ne doit, en principe, pas avoir de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁵.
 - lorsque le RGPD ou la LTD impose l'adoption d'une telle norme spécifique d'encadrement de traitement de données à caractère personnel, par exemple, pour

⁴ C'est le cas, par exemple, pour les traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données relatives à l'origine raciale, données relatives à la santé, ...) qui sont nécessaires à l'exécution des obligations des responsables du traitement en matière de droit du travail ou encore des traitements portant sur ces données qui sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important.

⁵ Groupe de travail « Article 29 », *Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, p. 22. L'Autorité rappelle qu'en tout état de cause, malgré une telle absence de marge d'appréciation, il incombe toujours au responsable du traitement de veiller à la conformité du traitement concerné à l'obligation en cause ainsi qu'au RGPD.

prévoir des mesures spécifiques de sauvegarde pour les droits et libertés des personnes concernées⁶;

16. Dans ce contexte, même si tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, chacun de ces traitements (et donc toute ingérence dans le droit à la vie privée) ne doit, par conséquent, pas nécessairement être *spécifiquement* encadré par une norme de droit interne, par exemple, par le biais d'un chapitre spécifique consacré aux traitements de données à caractère personnel. Pour les traitements de données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, l'Autorité relève que, pour autant que les missions de service public (qui nécessitent la réalisation de traitement de données à caractère personnel) soient décrites et délimitées par le législateur de manière telle que les finalités de ces traitements peuvent être considérées comme déterminées et explicites et qu'on ne se trouve pas dans une des situations précitées, il n'est pas systematiquement nécessaire d'encadrer *spécifiquement* ces traitements de données. En effet, sous cette condition, le RGPD peut, dans certains cas, suffire à encadrer lesdits traitements de données, notamment en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées.
17. L'Autorité invite donc le demandeur à s'assurer que le Projet répond bien à l'exigence de prévisibilité, de telle sorte qu'à sa lecture, éventuellement combinée à la lecture du cadre normatif pertinent, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.



Pour le Centre de Connaissances,
Cédrine Morlière, Directrice



⁶ Par exemple lorsqu'il s'agit d'encadrer par voie normative un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD ou encore de l'article 10 du RGPD et de prévoir dans ce cadre des mesures appropriées et spécifique pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées (art. 9.2.g RGPD, art. 10 LTD) ou encore lorsqu'il s'agit de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel (art. 86 RGPD)...

